



HAL
open science

Les troubles forestiers du premier XIXe siècle français

Ph. Vigier

► **To cite this version:**

Ph. Vigier. Les troubles forestiers du premier XIXe siècle français. Revue forestière française, 1980, 32 (S), pp.128-135. <10.4267/2042/21451>. <hal-03397307>

HAL Id: hal-03397307

<https://hal.science/hal-03397307v1>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle français

Dans l'étude des rapports entre l'Homme et la Forêt, comme dans l'histoire des relations entre populations rurales et Administration forestière, il est une période, relativement courte (une vingtaine d'années), dans notre Histoire nationale, qui présente, me semble-t-il, un intérêt particulier et une réelle originalité.

Elle s'étend de l'année 1829, où débute dans le Saint-Gironnais la célèbre **Guerre des Demoiselles**, et va jusqu'à la fin de cette année 1848 qui voit se produire de véritables batailles rangées entre des communautés rurales soulevées contre les forestiers et les troupes envoyées au secours de ces derniers : S. Coquerelle estime que, parmi les nombreux troubles paysans qu'a connus cette première année de la seconde République, « de très loin, les mouvements forestiers furent les plus graves, surtout dans l'Est et dans les Pyrénées » ; c'est en grande partie à cause d'eux que le gouvernement républicain a dû immobiliser quelque 60 000 hommes de troupe pour rétablir l'ordre dans les campagnes... (1)*

Comment expliquer cette brusque et terrible flambée de haine d'une partie des populations rurales contre des forestiers convaincus, par ailleurs, d'agir dans l'intérêt bien entendu de ces mêmes populations ? Comment se fait-il que ces troubles forestiers soient aussi nettement circonscrits dans le temps ? Il y a eu, certes, des « émotions populaires » à propos du bois avant 1829, et il y en aura d'autres après 1848 : encore au début de ce siècle, en 1900, des bandes armées attaquent les gardes forestiers dans la vallée de Massat, dans ces Pyrénées ariégeoises si profondément bouleversées par la « guerre forestière » des années 1830 ; et lors des campagnes électorales de l'Entre-deux-guerres, bien des candidats des régions alpines ou pyrénéennes s'en prennent encore, pour se faire bien voir de leurs électeurs, aux directives et aux agents de l'Administration forestière (2). Il n'y a là, malgré tout, aucune commune mesure avec ces mouvements de masse des années 1830-1840 qui correspondent à un moment précis de l'Histoire rurale française.

*

* *

Les **délits forestiers** sont, en effet, de tous les temps, qu'il s'agisse, pour le paysan, d'aller couper quelques baliveaux dans les bois qui ne lui appartiennent pas, ou d'y envoyer paquer ses

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes en fin d'article.

bêtes... Ils sont la suite logique du rôle essentiel joué par le bois et ses différents usages dans l'existence des communautés rurales traditionnelles (3). Mais ces délits ne se transforment en **troubles graves**, mobilisant bien souvent l'ensemble de la communauté villageoise, qu'à partir du moment où les droits qui intéressent la forêt comme productrice de bois, et ceux qui la concernent comme terrain de parcours pour le bétail (ce sont les deux grands types de droits) sont restreints par l'action de l'État ou de riches propriétaires. Or, en France, ces restrictions se multiplient **durant la première moitié du XIX^e siècle, par suite des nécessités conjointes du progrès agricole et du profit capitaliste.**

Les troubles forestiers que nous étudions ici sont, en effet, très représentatifs d'une catégorie de mouvements paysans que l'historien anglais Asa Briggs appelle les **transitional popular movements**. Dans l'Angleterre des années 1780-1830 comme dans la France des années 1830-1848, (avec le *stimulus* supplémentaire, chez nous, d'une instabilité institutionnelle qui provoque par deux fois, en 1830 et en 1848, une quasi-éclipse, temporaire, de l'autorité de l'État central), le passage d'une économie de subsistance à une économie de marché, ou, pour être plus précis, la diffusion d'une législation libérale et de l'exploitation capitaliste engendrent des mouvements protestataires d'une grande ampleur, et d'une nature particulière : ils visent à **défendre les vieux usages communautaires** menacés par un individualisme agraire et un progrès agricole qui favorisent les *Gros* et l'État bourgeois, aux dépens des *Petits* attachés aux droits traditionnels (4). Or, au premier rang de ces usages communautaires, il y a, nous l'avons vu, ceux qui intéressent le bois, que celui-ci soit détenu par la collectivité communale ou nationale, ou bien par des particuliers...

Ce sont les bois détenus par les collectivités communales qui sont avant tout visés par le **Code forestier de 1827**. Tous les contemporains s'accordent pour lui attribuer une large part de responsabilité dans les troubles forestiers qui vont suivre. Il est très révélateur, à cet égard, que ce soit quelques mois seulement après la promulgation de la loi du 20 mai 1827 qu'apparaissent, dans les Pyrénées ariégeoises, les premières Demoiselles... Et que les réponses angoissées données par les populations des cantons boisés des Alpes, des Pyrénées ou des Vosges à l'Enquête sur le travail de 1848 — document essentiel pour notre connaissance de la France rurale au milieu du siècle dernier — attribuent, pour la plupart, à l'Administration forestière, et au Code qu'elle applique, l'état misérable dans lequel elles se trouvent... (5).

Aussi faut-il regretter que nous ne disposions pas encore, actuellement, d'une bonne étude des motivations qui sont à l'origine de la désignation, en 1822, d'une Commission chargée de rédiger le projet de Code forestier, ainsi que des discussions qui ont eu lieu, au sein de cette Commission, tout d'abord, puis au Parlement, avant le vote définitif de la loi (6). Quelle part faut-il assigner, à l'origine du Code, aux préoccupations d'une administration « progressiste », soucieuse de reconstituer un patrimoine forestier qui avait été fortement éprouvé par la tourmente révolutionnaire ? Aux besoins en bois de haute-futaie d'une marine royale en pleine reconstitution et expansion ? Aux intérêts aussi d'une « bourgeoisie conquérante » qui, pendant les belles années (du point de vue économique...) qui correspondent au ministère Villèle (1822-1827) — lesquelles correspondent, justement, à la période de gestation du Code forestier — voit croître très vite les demandes en bois d'œuvre, par suite de l'intense spéculation immobilière qui emporte alors les Français, comme les besoins en charbon de bois, pour alimenter une métallurgie en pleine expansion ?

Un fait est sûr, en tout cas : ce Code est **daté**. Il correspond à un moment de notre Histoire nationale où, au lendemain d'une époque agitée pendant laquelle les nécessités de la lutte commune contre l'Ancien Régime ont conduit la nouvelle classe dirigeante à laisser quelque peu « la bride sur le cou » aux classes populaires, le moment semble venu (pour reprendre l'expression de Michel Foucault) de « surveiller et punir » (7).

Avec le Code de 1827, les agents forestiers, auxquels un rôle essentiel est ainsi dévolu dans la « reprise en mains » de ces régions boisées, mûles traditionnels de barbarie, de résistance au Progrès... (8), disposent maintenant d'un instrument légal d'une efficacité redoutable.

Dorénavant, dans les bois communaux « soumis au régime forestier », l'introduction des chèvres est interdite, de même que tout défrichement ; quant au parcours des bêtes à laine — ce mouton dont la dent dévastatrice est le cauchemar du forestier —, il est strictement

réglementé par l'Administration forestière qui fixe chaque année les quartiers ouverts à la dépaissance des ovins...

On imagine aisément l'ampleur du tollé engendré par ces mesures. Les conseils municipaux dotés de communaux ont le sentiment d'être dépossédés d'une de leurs principales attributions ; et les habitants des communes forestières d'être livrés à l'arbitraire d'une administration « étrangère »... Par ailleurs — ce qui est, bien sûr, le plus important — un tel déni de justice diminue fortement les ressources que ces populations tiraient jusque-là du bois.

Il faut, cependant, distinguer, à cet égard, deux périodes différentes.

*
* *

En un premier temps, qui va, en gros, jusqu'en 1840, les protestations des usagers ne dégèrent en troubles graves que dans un secteur géographique nettement délimité de notre pays : il s'agit des **Pyrénées ariégeoises**, théâtre d'une **guerre des Demoiselles** qui couvait depuis longtemps dans le Castillonnais et le Saint-Gironnais. Ici, la promulgation du Code forestier a ajouté un élément nouveau (mais qui n'en est pas moins essentiel, à mes yeux) à toute une série d'autres facteurs de misère et de mécontentement rural. A une surcharge démographique précoce s'ajoutent (à la différence de la plupart des autres régions montagneuses de France, qui ignorent la grande propriété capitaliste) les effets nocifs, pour les *Petits*, des prétentions des tout-puissants maîtres de forge du sillon ariégeois. Pour approvisionner des forges catalanes dont le nombre et la capacité de production (donc les besoins d'approvisionnement en bois) augmentent fortement de 1820 à 1830, ces derniers se rendent acquéreurs d'étendues toujours plus vastes de la montagne ariégeoise. Et ils entendent bien — avec le concours de leurs gardes particuliers, et de leurs « charbonniers », aussi haïs que les forestiers par la masse paysanne — exploiter selon leur bon plaisir des terres débarrassées des droits d'usage que traditionnellement y détenaient les communautés paysannes... (9).

Or, ces dernières, et c'est un autre facteur d'explication de la précocité de la révolte pyrénéenne, ont une particulière vigueur, et témoignent d'une remarquable cohésion dans les quelque dix cantons de la montagne ariégeoise qui entrent en ébullition durant l'année 1829, l'acmé de la « guerre des Demoiselles » se situant au lendemain de la Révolution de juillet 1830. Profitant de l'affaiblissement du pouvoir central, près de la moitié de la population ariégeoise, après avoir chassé forestiers et « charbonniers », échappe alors pendant quelques semaines à toute autorité externe. Car il ne faut pas compter sur les autorités municipales pour « contrer » le mouvement : maires et curés, « représentants officiels des communautés, vont agir presque toujours dans un sens très favorable aux Demoiselles ; c'est sur eux que va se briser l'ensemble des mesures mises en œuvre par les autorités civiles et militaires ; c'est autour d'eux que va s'organiser la lutte (10) ». Une lutte qui, du même coup, revêt les formes traditionnelles, archaïques, **folkloriques**, d'un expressionnisme populaire. Cela va du déguisement bien sûr (« la chemise sur les pantalons, la figure noircie, en un mot habillés en Demoiselle », dit-on encore à Massat en 1867), depuis longtemps utilisé par ceux qui veulent éviter d'être reconnus (et pas seulement dans les Pyrénées ariégeoises, que l'on songe aux *Camisards* des Cévennes), au grand défilé « carnavalesque » de 800 Demoiselles dans les rues de Massat en janvier 1830. En passant par bien d'autres utilisations, dans le combat mené contre l'Administration forestière et les maîtres de forges, des maints usages (charivaris, fêtes carnavalesques diverses) que le folklore traditionnel fournit aux *Petits* pour rabattre la suffisance des *Gros*..., quelle que soit la nature du pouvoir détenu par ces derniers... (11).

Dans ces conditions, pour que cessent dans l'Ariégeois — à partir de la fin de 1831 — les mouvements de masse, il ne suffira pas de faire intervenir, massivement, une troupe que, suivant les méthodes traditionnelles de répression des « Jacqueries », on loge chez l'habitant. Il faudra, aussi, que l'État fasse des concessions aux communautés montagnardes ; et que l'Administration forestière donne à ses agents la consigne d'appliquer le Code avec compréhension dans ce pays difficile (12). Moyennant quoi, le Castillonnais et le Saint-Gironnais ne fourniront qu'une contribution limitée à la seconde grande flambée de troubles forestiers, dans les années 1840.

ARRÊTÉ

DU PRÉFET

DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

Relatif aux attroupemens dont les membres sont connus sous le nom de Demoiselles.

EXTRAIT du Registre des Arrêtés de la Préfecture du Département de l'Ariège.

Nous PRÉFET du Département de l'Ariège :

Vu les rapports et procès-verbaux constatant les nombreux rassemblemens qui ont eu lieu dans l'arrondissement de St-Girons, et dont les membres sont connus sous le nom de *Demoiselles*.

Vu les articles 265, 266, 267 et 268 du Code pénal ainsi conçus :

« Art. 265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

Art. 266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

Art. 267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous ordres de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 268. Seront punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion : »

Vu les articles 6 et 7, titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, ainsi conçus :

« Art. 6. Tout individu voyageant, trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur le champ en état d'arrestation, et détenu

jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

Art. 7. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les Tribunaux compétens. »

Considérant que les événemens qui ont eu lieu pendant le cours de 1819, et au commencement de cette année, dans l'arrondissement de St-Girons, et qui sont tous semblables par leur nature, par leur objet et par leurs résultats, ne permettent pas de douter qu'il n'y existe une association du genre de celles prévues et punies par les art. 265, 266, 267, 268 du Code pénal.

Considérant que cette association dont l'existence est déjà reconnue par les Tribunaux, paraît avoir adopté un déguisement qu'on retrouve dans toute cette longue suite de scènes criminelles et qui est devenu comme les insignes de l'association, insignes qui désormais signalent suffisamment dans celui qui en est revêtu, un membre de cette réunion coupable et le constatent en flagrant délit ;

D'APRÈS CES MOTIFS, ARRÊTONS :

Art. 1.^{er} Tout individu qui, à partir du 14 Février courant, sera trouvé masqué, le visage barbouillé, un arme quelconque à la main, une chemise par dessus ses vêtements, ou revêtu d'un déguisement quel qu'il soit, sera immédiatement arrêté et mis à la disposition de M. le Procureur du Roi de l'Arrondissement.

Art. 2. L'exécution des dispositions prescrites par les articles 6 et 7 de la loi du 10 Vendémiaire an 4, titre 3, est particulièrement recommandée à la sollicitude de tous les officiers de police judiciaire. Il leur est spécialement prescrit de traduire devant les Tribunaux compétens tout individu, qui, trouvé voyageant sans passe-port n'aura point fait dans le délai de vingt jours les justifications mises à sa charge.

Art. 3. Les individus placés par jugement sous la surveillance de la haute police, seront tenus de se présenter tous les jours, une fois au moins, devant M. le Maire de la Commune qui leur a été assignée pour résidence. Celui d'entr'eux qui serait trouvé hors de cette résidence sera immédiatement arrêté et conduit devant Nous qui provoquerons à son égard la détention à laquelle il peut être condamné, en vertu de l'art. 45 du Code pénal, pour le seul fait d'avoir quitté sa résidence obligée.

Art. 4. L'exécution du présent Arrêté est confiée aux soins et à la diligence de MM. les Sous-Préfets, Maires, Adjointes, Juges-de-paix, Officiers de gendarmerie, Gardes champêtres et Gardes forestiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Foix, le 11 Février 1830.

Le Préfet de l'Ariège.
BARON DE MORTARIEU.

Par lequel ont confirmé
Le Secrétaire général de la Préfecture,
S. A. P. U.

A. BOIV, st. l'Imprimerie de Jean-François

Document extrait de F. BABY. — La guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872).

A l'origine de celle-ci, on trouve, d'ailleurs, un élément nouveau, sur lequel on n'a pas, à mes yeux, suffisamment insisté. A partir des années 1840, l'Administration forestière décide, en de nombreux endroits, de faire une application particulièrement rigoureuse du Code de 1827 ; ceci, de façon à faire cesser, ou, en tout cas, fortement reculer un **déboisement des montagnes**, donné comme le grand responsable des inondations catastrophiques qui, à plusieurs reprises,

dans les années 1840, désolent les populations riveraines du Rhône, de la Garonne ou de la Loire. Dans son « *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes* », A. Surell avait, en effet, attribué au déboisement des montagnes l'origine essentielle de la torrentialité, cause première des inondations survenues dans le bas-pays ; en outre, pour expliquer un déboisement qu'il estimait relativement récent, il avait insisté sur les ravages causés par le passage des moutons dans les jeunes bois ou prairies en pente, et prôné le reboisement, lequel ne peut aboutir, estime-t-il, que si l'on interdit aux troupeaux une partie des pacages qu'ils ruinent. Or, du jour au lendemain, les idées de Surell deviennent un véritable dogme pour les forestiers. Ceux-ci ne songent plus qu'à étendre au maximum le « régime forestier », et à pourchasser le mouton — imités en cela par l'élite cultivée, dont le grand économiste libéral Adolphe Blanqui résume bien les convictions, en 1843, dans son « Rapport sur la situation économique de la frontière des Alpes » : il y adopte les conclusions de Surell et des forestiers — tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'agir prudemment, sinon « on provoquerait certainement sur certains points du territoire l'immigration des habitants, en les forçant à renoncer à des coutumes séculaires, qui ont acquis dans ces contrées une sorte de consécration religieuse, supérieure même à l'autorité de la loi... (13).

C'était une vue prophétique des choses : dans les Alpes — qui vont être au cœur de ce second grand mouvement contestataire — comme dans les Pyrénées ariégeoises, la lutte des populations rurales contre le Code et l'Administration forestière ne s'apaisera vraiment qu'avec le « décongestionnement des campagnes » qu'ils auront grandement contribué, ici, à provoquer... (14).

Car le grand exode des années 1840 est directement lié, dans la région alpine tout particulièrement, à cette véritable **croisade pour le reboisement** qui est donc menée, **dans les faits**, avant les grandes lois du second Empire. Cette croisade conduit les forestiers à réduire sans cesse l'étendue des communaux abandonnés, temporairement (et bien à contre-cœur), au pacage des bêtes, ou à la hache des affouagistes... ; ils ne désignent, en outre, ces quartiers que tard dans la saison et les choisissent sans tenir compte des convenances des habitants. Enfin, et peut-être surtout, un déluge de contraventions, d'amendes et de poursuites de toutes sortes déferle sur tous les contrevenants à ces règlements draconiens, des consignes de sévérité ayant manifestement été données en haut lieu.

Le résultat, c'est que dans le Briançonnais, par exemple, à la fin de la Monarchie de juillet, le total des amendes payées annuellement par les habitants, par suite de délits forestiers, est supérieur à la totalité des impôts versés à l'État ; et ici, comme dans l'Embrunais voisin, ou dans les basses Vosges, tous les contemporains s'accordent à dire qu'il s'agit d'un fait nouveau, récent, donc d'autant plus insupportable... (15).

On devine aisément, dans ces conditions, l'intensité de la haine portée aux agents de cette nouvelle politique forestière par des populations habituées à demander au bois un complément de ressources indispensable ! Cette haine n'attendait qu'une occasion favorable pour pouvoir s'exprimer ouvertement... et collectivement. Elle leur fut offerte par la Révolution parisienne de février 1848 : encore plus nettement qu'en 1830, le règne de la Liberté proclamé en février signifie pour les malheureuses populations des Alpes, des Vosges ou des Pyrénées, la possibilité de pouvoir **jouir de nouveau librement de ce qu'ils considèrent comme leurs bois...** Cette fois, ce sont les forestiers qui sont avant tout visés, les bois, encore sous la neige dans les régions montagneuses, étant préservés en général du pillage, et les montagnards n'ignorant pas qu'une fois les gardes partis, ils pourront de nouveau disposer à leur gré des fameux communaux.

Aussi, dès les premiers jours de mars 1848, dans l'Embrunais comme dans le Vercors, les Vosges ou le Jura, on voit se multiplier les attaques contre les gardes forestiers : ceux-ci sont, en grand nombre, pourchassés, battus, souvent blessés, par des populations déchaînées, et contraints, en tout cas, d'abandonner temporairement leurs postes...

A la fin mars 1848 — et cette situation durera souvent plusieurs mois —, il n'y a pratiquement plus de forestiers dans les cantons boisés des Alpes, du Jura, des Vosges et des Pyrénées. Et des heurts graves se produisent là où les autorités nouvelles font donner la troupe pour tenter de maintenir un minimum de légalité et éviter un pillage excessif des bois : ainsi dans les Vosges, aux environs de Saverne, lors d'un engagement très vif entre le 17^e léger et les populations soulevées, quatre militaires sont tués, le 7 avril ; le même jour, à des centaines de kilomètres de là, dans le Vercors, c'est du côté des manifestants qu'un détachement de

quatre-vingts soldats, assailli de toutes parts, fait cinq victimes... Et l'on pourrait indéfiniment allonger la liste de ces affrontements (16).

La situation est moins grave dans les zones boisées du bas-pays. Pourtant, les membres des communautés rurales avoisinant les forêts d'Othe, d'Orléans, de Châteauroux ou de Louviers ont cru, eux aussi, que l'Ere nouvelle annoncée par les quarante-huitards leur permettait de retrouver leurs droits — sinon d'en acquérir de nouveaux... Et ici aussi, l'ordre n'est progressivement rétabli, comme dans les Pyrénées ariégeoises, en 1830-1831, qu'en combinant répression et concessions. Les autorités militaires de la seconde République « bourgeoise » de 1848 — les Cavaignac, Lamoricière, et autres Bedeau — appliquent aux paysans français, qu'ils regardent (comme Balzac... ou Marx) comme « la classe qui représente la barbarie au sein de la civilisation » (17), les méthodes qui ont fait leurs preuves en Algérie. Des colonnes mobiles sillonnent les zones troublées, et rétablissent peu à peu l'Ordre... républicain (18).

Mais, par ailleurs, les autorités civiles, prenant conscience (un peu tard !) du tort que pouvait causer à la cause républicaine un tel déploiement répressif, se sont efforcées, ici et là, de faire des concessions aux communautés rurales révoltées. Ainsi, le sous-préfet de Barcelonnette peut-il assurer, en septembre 1848, que grâce à une très large extension du droit de dépaissance dans les communaux, ses administrés, naguère très agités, bénissent le nouveau gouvernement « qui a remis entre leurs mains la jouissance d'une partie de leurs propriétés... Désormais, leurs troupeaux, unique ressource pour leur procurer des engrais, ont une existence assurée... » (19). La situation est identique dans le Jura, où les larges concessions faites aux revendications des habitants des régions boisées par Jules Grévy, Commissaire du Gouvernement provisoire dans le département, ont certainement contribué à enraciner la République dans le pays (20).

*
* *

Quoi qu'il en soit, cet usage conjoint (et pas nécessairement voulu) du bâton et de la carotte fait que partout, sur le territoire national, cessent à partir de la fin 1848 (21), des troubles forestiers qui, pendant vingt ans, ont profondément marqué notre Histoire rurale.

D'autant que je n'ai volontairement fait état jusqu'ici que des troubles où se trouve essentiellement impliquée l'Administration forestière. Mais nous avons vu, à propos de la guerre des Demoiselles, qu'à la haine pour l'État progressiste s'ajoute, pendant cette période, une égale animadversion de la part des communautés rurales vivant au bois à l'égard de ceux des grands exploitants capitalistes qui, pour pouvoir exploiter en toute tranquillité les bois qu'ils détiennent, depuis plus ou moins longtemps, dénie toute valeur aux droits d'usage que les communautés rurales y détenaient jadis. Et ici aussi, il s'agit d'un phénomène relativement récent lié, comme dans l'Ariège (ou le plateau de Langres) au développement de l'industrie métallurgique, ou à l'essor d'une exploitation forestière de type capitaliste, destinée à approvisionner en bois des citadins toujours plus nombreux...

A commencer par les Parisiens. Le Morvan forestier, où l'essor de l'exploitation capitaliste des bois est directement lié à la remarquable croissance de la population parisienne sous la Monarchie censitaire, est le théâtre, dans le courant de mars 1848, d'une très brutale et très grave flambée de troubles agraires qui visent, tout particulièrement, trois riches châtelains et gros exploitants forestiers. Comme le général de Montcornet, ceux-ci avaient chargé leurs gardes de préserver leurs bois de toute immixtion extérieure. Et, si leur destinée finale fut moins terrible que celle de l'honnête Michaud, ces gardes particuliers n'en ont pas moins connu, durant quelques semaines, des moments pénibles... (22).

Il n'empêche que sans le vouloir, en croyant même (pour certains du moins) agir dans l'intérêt « mieux compris » des populations rurales, les agents de cette « nouvelle politique forestière » n'ont pas seulement suscité, chez les paysans, des réactions d'une rare violence. Ils ont aussi largement contribué — là, du moins, où le bois jouait traditionnellement un rôle important dans la vie des communautés rurales — à rendre proprement insupportable

l'existence d'un grand nombre de ruraux : ainsi s'explique la diminution brutale survenue, par exemple, entre les recensements quinquennaux de 1846 et de 1851, dans le peuplement de la plupart des cantons montagneux de la région alpine, vidés brutalement par l'émigration de beaucoup de leurs meilleurs éléments (23).

Tant il est vrai que le progrès économique, vu de la ville, ne signifie pas nécessairement un progrès social pour les ruraux. Au moins dans l'immédiat, mais il y a tant d'états intermédiaires qui durent !

Ph. VIGIER
Professeur
U.E.R. d'Histoire
UNIVERSITÉ DE PARIS-X
92001 NANTERRE CÉDEX

NOTES

- (1) COQUERELLE (S.). — L'armée et la répression dans les campagnes, pages 121 à 159 du Recueil d'Études sur *l'Armée et la seconde République* publié en 1955 par la Société d'Histoire de la Révolution de 1848 (Imprimerie centrale de l'Ouest, la Roche-sur-Yon).
- (2) Témoignages oraux recueillis au cours d'une enquête personnelle dans la vallée du Haut-Verdon (Alpes de Haute-Provence)
- (3) « Le plus important, c'est le bois », écrit M. Agulhon, décrivant les « biens, droits ou coutumes » dont bénéficie le paysan varois, en tant que membre de la collectivité communale, ainsi que les conflits de toutes sortes qu'ils engendrent, in *La République au village* (Le Seuil, rééd., 1979), pp. 42 à 92.
- (4) Sur ces mouvements paysans typiques d'une économie de transition entre l'économie de subsistance et l'économie de marché, je me permets de renvoyer au rapport général de synthèse que j'ai présenté sur « Les mouvements paysans dans le cadre de l'agriculture et de la société rurale traditionnelles », aboutissement d'une enquête internationale organisée par la Commission Internationale d'Histoire des Mouvements sociaux et des Structures sociales sur *Les mouvements paysans dans le monde contemporain*, présentée à Moscou, en 1970, au Congrès International des Sciences Historiques, et publiée en 1976 (I.S.M.O.S., Naples, 3 volumes), tome 1, pp. 17 à 35.
- (5) « Depuis que l'Administration forestière s'est emparée des communaux, les communes en montagnes sont dans la plus grande misère », écrit le juge de paix du canton de Vizille, dans l'Isère. Je cite d'autres témoignages, empruntés également, à l'Enquête de 1848, dans *La seconde République dans la région alpine*, tome 1, pp. 48 à 55.
- (6) Mise au point utile dans le cours d'*Économie forestière* de G. HUFFEL (Paris, 1904 ; B.N., 8° S II 873), pp. 250 à 255.
- (7) Je remercie Alain Corbin de m'avoir suggéré ce rapprochement entre le Code forestier et la législation qui, au même moment, est mise sur pied dans les domaines pénitentiaire, scolaire, etc.
- (8) Cf. les remarques présentées par Louis Chevalier, à propos de la Puisaye, de la forêt d'Othe ou de la forêt d'Orléans, dans sa thèse sur les *Fondements économiques et sociaux de l'histoire politique de la région parisienne* (Thèse Paris, 1951), Conclusion.
- (9) Sur la situation économique, sociale et démographique de cette région pyrénéenne au siècle dernier, l'ouvrage de base reste la thèse du géographe Michel Chevalier : *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (Paris, 1956, 1061 p.). Sur *La guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)*, une bonne et utile mise au point (avec bibliographie) par François BABY (1972, 226 p ; chez Fr. BABY, Montbel, 09600 Laroque d'Olmes ; Préface de René Nelli).
- (10) F. BABY, *op. cit.*, p. 56.
- (11) L'aspect folklorique — de « carnaval engagé » — qu'a, sans aucun doute, revêtu la guerre des Demoiselles est souligné (de façon, à mes yeux, quelque peu excessive, mais fort intéressante) par F. Baby, pp. 67 à 71 et 96 à 153.
- (12) Sur les mesures de détente prises à la suite, en particulier, des conclusions déposées par une Commission départementale des forêts, créée par le préfet de l'Ariège en septembre 1830, cf. F. Baby, pp. 87 à 91.
- (13) Pour tout ceci, je me permets de renvoyer à ma thèse sur *La seconde République dans la région alpine* (P.U.F. 1963), où j'ai donné les principales références concernant ce développement, tome 1, pp. 48 à 50.
- (14) Après avoir étudié les mesures de détente prises par les autorités locales dans les Pyrénées ariégeoises, F. Baby s'empresse d'ajouter : « la fin de la guerre des Demoiselles coïncide avec la fin de la pression économique : ni le préfet, ni les maires, ni le pouvoir central ne l'ont obtenue, mais l'émigration, la dépopulation, la dépression de l'économie agricole et industrielle. Ce fut donc une guerre pour rien : les autorités ont sévi inutilement, et inutilement les paysans ariégeois ont reconquis des droits qui, faute du maintien d'un état de surpopulation, devaient apparaître rapidement comme superflus » (*op. cit.* p. 91).
- (15) Outre *La Seconde République dans la Région alpine*, tome 1, pp. 49-50, on peut consulter les réponses faites à l'Enquête de 1848 dans la Haute-Saône, l'Isère, le Jura, etc. (Archives nationales, dossiers C 943 à 968).
- (16) On en trouve une recension précise dans l'article de S. COQUERELLE cité dans la note 1. Cf. également A. SOBOUL, « Les troubles agraires de 1848 » (1848, 1948, n° 180 et 181) ; Ph. Vigier, *op. cit.*, 1, pp. 204 à 206, etc.
- (17) K. MARX, *Les luttes de classes en France* (Ed. Pauvert, 1964, p. 109) - à rapprocher de la Préface des *Paysans* de Balzac (*L'Intégrale* de la *Comédie humaine*, Le Seuil, 1966, tome VI, p. 9).

Le grand tournant du XIX^e siècle

(18) S. Coquerelle (*op. cit.*, pp. 135 à 151) met bien en lumière le rôle essentiel joué par les militaires dans le rétablissement de l'ordre dans les campagnes, et insiste, à bon droit, sur les conséquences graves de cette « utilisation de l'armée à l'intérieur », qui « servait ceux qui cherchaient à en faire un instrument d'oppression »...

(19) Cité dans *La Seconde République dans la région alpine*, I, p. 270.

(20) DESAUNAIS (M.). — Le commissariat de Jules Grévy dans le Jura (15 mars - 29 avril 1848). In *Actes du Congrès historique du Centenaire de la Révolution de 1848* (P.U.F., 1948) pp. 350-351 ; PRECLIN (E.). — La révolution de 1848 en Franche-Comté. In : *Etudes d'histoire moderne et contemporaine*, Hatier, 1949, pp. 286-287.

(21) Je n'ai recensé aucun trouble forestier de quelque ampleur dans les cinq départements de la Région alpine après décembre 1848 : *op. cit.*, II, pp. 130-131.

(22) Outre *Les Paysans*, de Balzac (*op. cit.*, pp. 25 à 31, 54 à 56, et 110 à 118, en particulier), cf., par exemple LEVEQUE (P.). — La Bourgogne de la Monarchie de juillet au Second Empire, thèse Paris I, 1976, tome III, pp. 998 à 1001.

(23) *La Seconde République dans la région alpine*, t. II, pp. 120 à 133.